

**Décret portant création de nouvelles formations dans les
Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la
Communauté française à partir de l'année académique
2001-2002**

D. 19-07-2001

M.B. 23-08-2001

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

**CHAPITRE I^{er}. - De l'enseignement supérieur économique de type
court**

Section 1^{re}. - De la section en comptabilité

Article 1^{er}. - La section "comptabilité" est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court.

A l'intérieur de la section "comptabilité", quatre options sont créées : "gestion", "informatique", "fiscalité" et "banque et finance".

Le grade de gradué en comptabilité est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme de trois années d'études :

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

Article 2. - § 1^{er}. La grille horaire minimale des études conduisant au grade et au diplôme de gradué en comptabilité, option gestion ou option informatique ou option fiscalité ou option banque et finance comporte la formation commune suivante :

Intitulé	Heures
Economie	225
Correspondance, rapport et communication en langue française	60
Langues modernes	105
Droit	150
Mathématique et/ou statistiques appliquées	60
Traitement de l'information et informatique	90
Cours de la spécialité :	405
- comptabilité;	
- analyse des comptes annuels et contrôle;	
- gestion budgétaire	
Activités d'intégration professionnelle	345



Les heures comprises dans la grille horaire minimale sont réparties sur les trois années d'études. Outre les heures comprises dans cette grille horaire minimale, doivent être organisées pour l'obtention de ce grade et de ce diplôme 360 à 570 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école.

§ 2. Les activités propres à l'option "gestion" sont :

Intitulé	Heures
Compléments de gestion Langues des affaires	300

Les heures relatives à cette option sont réparties sur les deuxième et troisième années d'études.

§ 3. Les activités propres à l'option "informatique" sont :

Intitulé	Heures
Compléments d'informatique Logiciels de gestion	300

Les heures relatives à cette option sont réparties sur les deuxième et troisième années d'études.

§ 4. Les activités propres à l'option "fiscalités" sont :

Intitulé	Heures
Procédures fiscales Fiscalité européenne Compléments de fiscalité	300

Les heures relatives à cette option sont réparties sur les deuxième et troisième années d'études.

§ 5. Les activités propres à l'option "banque et finance" sont :

Intitulé	Heures
Economie et analyse financière Techniques des institutions financières et bancaires Relations économiques et financières internationales	300

Les heures relatives à cette option sont réparties sur les deuxième et troisième années d'études.

Section II. – De la section en e-business

Article 3. - La section "e-business" est créée et est classée dans l'enseignement supérieur économique de type court. Le grade de gradué en e-business est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme de trois années d'études :

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 précité;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 précité.

Article 4. § 1er. La grille horaire minimale des études conduisant au grade et au diplôme de gradué en e-business comporte la formation suivante :

Intitulé	Heures
Economie	240
Communication	30
Langues modernes	180
Droit	150
Statistique et mathématique	90
Informatique	165
Economie appliquée	135
Droit appliqué	60
Marketing appliqué	90
Transports/logistique appliquée	90
Informatique spécialisée	165
Activités d'intégration professionnelle	345
	<hr/>
	1.740

Les heures comprises dans la grille horaire minimale sont réparties sur les trois années d'études.

Outre les heures comprises dans cette grille horaire minimale, doivent être organisées pour l'obtention de ce grade et de ce diplôme 360 à 570 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école.

CHAPITRE II. - De l'enseignement supérieur social de type court

Section 1re. – De la section en écologie sociale

Article 5. - La section "écologie sociale" est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type court. Le grade de gradué en écologie sociale est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme de trois années d'études :

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 précité;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 précité.

Article 6. - La grille horaire minimale des études conduisant au grade et au diplôme de gradué en écologie sociale comporte la formation suivante :

Intitulé	Heures
Cours théoriques	
Philosophie	75
Biologie appliquée	90
Chimie appliquée	90
Physique appliquée	90
Histoire	30
Anthropologie	30

Supérieur non universitaire**V.B.***Lois 26012***p.4**

Intitulé	Heures
Droit	60
Sociologie	30
Psychologie	45
Economie	60
Urbanisme et aménagement du territoire	75
Cours techniques et méthodologiques	
Ecologie urbaine	60
Géographie appliquée	60
Recherches	60
Démographie et statistique	60
Education à la santé	45
Interventions psychosociales	165
Activités d'intégration professionnelle	780

Les heures comprises dans la grille horaire minimale sont réparties sur les trois années d'études. Outre les heures comprises dans cette grille horaire minimale, doivent être organisées pour l'obtention de ce grade et de ce diplôme 390 à 495 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école.

Section II. – De la section en conseillers sociaux

Article 7. - La section "conseillers sociaux" et le grade de conseiller social sont créés. Ils remplacent respectivement la section "administration sociale et fiscale" et le grade de conseiller social et fiscal.

A l'intérieur de la section conseillers sociaux, deux options sont créées : "fiscalité" et "gestion sociale et humaine"

La section "conseillers sociaux" est classée dans l'enseignement supérieur social de type court. Le grade de conseiller social est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme de trois années d'études :

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 précité;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 précité.

Article 8. - § 1er. La grille horaire minimale des études conduisant au diplôme de conseiller social option fiscalité ou de conseiller social option gestion sociale et humaine, comporte la formation commune suivante :

Intitulé	Heures
Philosophie	30
Psychologie	90
Sociologie	90
Sciences économiques	105
Droit	210
Histoire	30
Langues étrangères	105
Informatique	60
Sciences sociales	105
Activités d'intégration professionnelle	780



Les heures comprises dans la grille horaire minimale sont réparties sur les trois années d'études.

Outre les heures comprises dans cette grille horaire minimale, doivent être organisées pour l'obtention de ce grade et de ce diplôme 390 à 495 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école.

§ 2. Les activités d'enseignement propres à l'option "fiscalité" sont :

Intitulé	Heures
Impôt des personnes physiques	
Impôt des sociétés et T.V.A.	
Procédures fiscales et impôt des personnes morales	300
Droit d'enregistrement d'hypothèque et de succession	

Les heures relatives à cette option sont réparties sur les deuxième et troisième années d'études.

§ 3. Les activités d'enseignement propres à l'option "gestion sociale et humaine" sont :

Intitulé	Heures
Gestion sociale	
Gestion des ressources humaines	300

Les heures relatives à cette option sont réparties sur les deuxième et troisième années d'études.

Section III. – De la section en éducateur gradué en activités socio-sportives

Article 9. - La section "éducateur gradué en activités socio-sportives et le grade d'éducateur gradué en activités socio-sportives sont créés. ils remplacent la section et le grade d'éducateur gradué en éducation physique.

La section "éducateur gradué en activités socio-sportives est classée dans l'enseignement supérieur social de type court. Le grade d'éducateur gradué en activités socio-sportives est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme de trois années d'études :

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 précité;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 précité.

Article 10. § 1er. La grille horaire minimale des études conduisant au diplôme d'éducateur gradué en activités socio-sportives comporte la formation suivante :

Intitulé	Heures
Formation en sciences biomédicales	
Anatomie	45
Chimie physiologie	45
Biologie	30
Physique et science du mouvement et biométrie	45
Psychomotricité	45
Pathologie et psychopathologie	30
Méthodologie recherche et statistique	15
Education à la santé	15
Questions philosophiques	30
Théories sociales	30
Droit	30
Méthodologie générale	15
Psychologie et pédagogie	225
Techniques et méthodologies corporelles et sportives	300
Techniques et méthodologies d'expression et de communication	225
Activités d'intégration professionnelle	780

Les heures comprises dans la grille horaire minimale sont réparties sur les trois années d'études.

Outre les heures comprises dans cette grille horaire minimale, doivent être organisées pour l'obtention de ce grade et de ce diplôme 390 à 495 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école

Section IV. – De la spécialisation psychosociale en psychiatrie et santé mentale

Article 11. - La spécialisation "psychosociale en psychiatrie et santé mentale" est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type court. Elle remplace la spécialisation en "psychiatrie et santé mentale". Le grade de spécialisé en spécialisation psychosociale en psychiatrie et santé mentale est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme d'une année d'études :

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 précité;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 précité.

Article 12. - La grille horaire minimale des études conduisant au diplôme de spécialisation psychosociale en psychiatrie et santé mentale comporte la formation suivante :

Intitulé	Heures
Psychologie	75
Psychiatrie	45
Méthodologie et sciences sociales	165
Activités d'intégration professionnelle	345

Outre les heures comprises dans cette grille horaire minimale, doivent être organisées pour l'obtention de ce grade et de ce diplôme 120 à 155 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école.

CHAPITRE III. – De l'enseignement supérieur paramédical de type court

Section 1re.– De la spécialisation en diététique sportive

Article 13. - La spécialisation "diététique sportive" est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court. Le grade de spécialisé en diététique sportive est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme d'une année d'études :

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 précité;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 précité.

Article 14. - La grille horaire minimale des études conduisant au diplôme de spécialisation en diététique sportive comporte la formation suivante :

Intitulé	Heures
Sciences professionnelles	150
- Nutrition et diététique	
- Hygiène alimentaire	
- Technologie alimentaire des compléments nutritionnels	
- Législation alimentaire	
Sciences fondamentales et biomédicales	165
- Anatomie	
- Physiologie générale et sportive (y compris laboratoire)	
- Hygiène et pathologie du sport	
- Biochimie	
- Toxicologie et pharmacologie	
Sciences humaines et sociales	75
- Psychologie sportive	
- Législation sociale, gestion et comptabilité	
- Déontologie, communication et éducation à la santé	
- Communication	
Activités d'intégration professionnelle	410

Outre les heures comprises dans cette grille horaire minimale, doivent être organisées pour l'obtention de ce grade et de ce diplôme 80 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école.

Section II. – De la spécialisation en réadaptation

Article 15. - La spécialisation "réadaptation" est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court. Le grade de spécialisé en réadaptation est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme d'une année d'études :

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 précité;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du août 1995 précité.

Article 16. - La grille horaire minimale des études conduisant au diplôme de spécialisation en réadaptation comporte la formation suivante :

Intitulé	Heures
Sciences professionnelles	210
- Approche interdisciplinaire en rééducation fonctionnelle	
- Déontologie et éthique	
- Comptabilité et gestion financière : généralités, spécificités	
en réadaptation	
- Notions générales concernant la réadaptation	
- Notions de travail en équipe pluridisciplinaire	
- Notions de bilans	
- Politiques de réadaptation	
- Sociologie des organisations et analyse institutionnelle	
Sciences fondamentales et biomédicales	60
- Physiopathologie spécifique de l'appareil neurologique, locomoteur et cardiorespiratoire	
- Techniques d'investigations médicales	
Sciences humaines et sociales	90
- Approche interdisciplinaire de la réinsertion sociale, familiale et du reclassement professionnel ou scolaire	
- Législation sociale et aspects juridiques	
- Notions de psychologie liée à la problématique du handicap et de la réadaptation	
- Prévention, promotion et éducation à la santé	
Activités d'intégration professionnelle	480

Outre les heures comprises dans cette grille horaire minimale, doivent être organisées pour l'obtention de ce grade et de ce diplôme 60 à 150 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école.

CHAPITRE IV. - De l'Enseignement supérieur de traduction et d'interprétation de type long

Article 17. - §1er. La section "traduction-interprétation" est créée et est classée dans l'enseignement supérieur de type long.

§ 2. Le grade de candidat en traduction-interprétation est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un premier cycle de deux années d'études :

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 précité;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 précité.

§ 3. La grille horaire minimale des études conduisant au diplôme de candidat en traduction-interprétation comporte la formation suivante :

Intitulé	Heures
Cours à finalité culturelle	
Philosophie	30
Droit	75
Sciences économiques	45
Histoire	30
Sociologie	15
Initiation esthétique	15
Problèmes scientifiques et techniques	15
Encyclopédie de la traduction	15
Cours à finalité linguistique, culturelle et terminologique	
Langue de base	150
Deux langues modernes	890

Les heures comprises dans la grille horaire minimale sont réparties sur les deux années du premier cycle.

Outre les heures comprises dans cette grille horaire minimale, doivent être organisées pour l'obtention de ce grade et de ce diplôme 120 à 260 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école.

Article 18. - § 1er. Le grade de licencié en traduction est créé et est classé dans l'enseignement supérieur de type long, catégorie traduction-interprétation. A l'intérieur de celui-ci, deux options sont créées : "traduction multidisciplinaire" et "traduction en milieu judiciaire"

Le grade de licencié en traduction, option traduction multidisciplinaire et le grade de licencié en traduction, option traduction en milieu judiciaire, sont conférés et les diplômes y afférents sont délivrés au terme d'un deuxième cycle de deux années d'études :

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 précité;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 précité.

§ 2. La grille horaire minimale des études conduisant aux diplômes de licencié en traduction, option traduction multidisciplinaire et licencié en traduction, option traduction en milieu judiciaire, comporte la formation commune suivante :

Intitulé	Heures
Cours à finalité linguistique	
Linguistique	30
Cours à finalité opérationnelle	
Outils d'aide à la traduction	30
Etude approfondie de deux langues modernes comprenant obligatoirement des exercices de traduction	840

Les heures comprises dans la grille horaire minimale sont réparties sur les deux années du deuxième cycle. Outre les heures comprises dans cette grille horaire minimale doivent être organisées pour l'obtention de ce grade

et de ce diplôme 200 à 340 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école.

§ 2. Les activités d'enseignement propres à l'option "traduction multidisciplinaire" sont :

Intitulé	Heures
Traduction économique	
Traduction scientifique et technique	300
Traduction administrative et juridique	

§ 3. Les activités d'enseignement propres à l'option "traduction en milieu judiciaire" sont :

Intitulé	Heures
Connaissance du système judiciaire belge	
Déontologie juridique	
Pratique du milieu judiciaire	300
Traduction	

Article 19. - §1er. Le grade de licencié en interprétation est créé et est classé dans l'enseignement supérieur de type long, catégorie traduction-interprétation. Le grade de licencié en interprétation est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle de deux années d'études :

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 précité;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 précité.

§ 2. La grille horaire minimale des études conduisant aux diplômes de licencié en interprétation comporte la formation suivante :

Intitulé	Heures
Cours à finalité linguistique	
Linguistique	30
Cours à finalité opérationnelle	
Outils d'aide à la traduction	30
Etude approfondie de deux langues modernes comprenant obligatoirement des exercices d'interprétation	840

Les heures comprises dans la grille horaire minimale sont réparties sur les deux années du deuxième cycle.

Outre les heures comprises dans cette grille horaire minimale, doivent être organisées pour l'obtention de ce grade et de ce diplôme 200 à 340 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école.

CHAPITRE V. – De l'enseignement supérieur technique de type court

Section 1re. – De la section en techniques et services industriels

Article 20. - La section "techniques et services industriels" et le grade de gradué en techniques et services industriels sont créés. Ils remplacent respectivement la section "technique et vente" et le grade de gradué en technique et vente.

A l'intérieur de la section techniques et services industriels, deux options sont créées : "technico-commerciale" et "techniques et services".

La section "techniques et services industriels" est classée dans l'enseignement supérieur technique de type court. Le grade de gradué en techniques et services industriels est délivré au terme de trois années d'études : 1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française conformément aux dispositions du présent décret et du titre 11 du décret du 5 août 1995 précité; 2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 précité.

Article 21. - § 1er. La grille horaire minimale des études conduisant au diplôme de gradué en techniques et services industriels, option technico-commerciale, et de gradué en techniques et services industriels, option techniques et services, comporte la formation commune suivante :

Intitulé	Heures
Mathématiques et statistiques appliquées	90
Langues et techniques d'expression et de communication	175
Sciences de l'ingénieur	510
Gestion de l'entreprise	75
Informatique	80
Activités d'intégration professionnelle	350

Les heures comprises dans la grille horaire minimale sont réparties sur les trois années d'études.

Outre les heures comprises dans cette grille horaire minimale, doivent être organisées pour l'obtention de ce grade et de ce diplôme 350 à 560 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école.

§ 2. Les activités d'enseignement propres à l'option « technico-commerciale » sont :

Intitulé	Heures
Marketing	300
Complément de langues	170

Les heures comprises dans la grille horaire minimale sont réparties sur les deuxième et troisième années d'études.

§ 3. Les activités d'enseignement propres à l'option "techniques et services" sont :

Intitulé	Heures
Techniques industrielles	415
Complément de mathématiques et statistiques appliquées	10
Complément de gestion des entreprises	25
Complément d'informatique	20

Les heures comprises dans la grille horaire minimale sont réparties sur les deuxième et troisième années d'études.

Section II. – De la section en construction

Article 22. - § 1er. Dans la section "construction" une option construction et le grade de gradué en construction, option construction, sont créés.

Le grade de gradué en construction, option construction, est classé dans l'enseignement supérieur technique de type court, il est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme de trois années d'études :

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 précité;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 précité.

§ 2. La grille horaire minimale des études conduisant au diplôme de gradué en construction, option construction, comporte la formation commune suivante :

Intitulé	Heures
Mathématiques appliquées	125
Sciences des matériaux	75
Bureau d'études	150
Etude du sol	150
Etude des constructions	500
Organisation de chantiers	25
Législation	25
Gestion de l'entreprise	50
Activités d'intégration professionnelle	350

Outre les heures comprises dans cette grille horaire minimale, doivent être organisées pour l'obtention de ce grade et de ce diplôme 350 à 560 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école.

§ 3. Les activités propres à l'option "construction" sont :

Intitulé	Heures
Histoire de l'architecture	30
Urbanisme	30
Environnement	30



Intitulé	Heures
Compléments de bureau d'études	150
Compléments en organisation de chantier	60

Les heures comprises dans la grille horaire minimale sont réparties sur les deuxième et troisième années d'études.

§ 4. La section "bureau de dessin et organisation en construction" est supprimée.

Section III. – De la section électromécanique

Article 23. - La section "électromécanique" et le grade de gradué en électromécanique sont créés.

A l'intérieur de la section électromécanique, deux options sont créées : "électromécanique" et "mécanique".

La section "électromécanique" est classée dans l'enseignement supérieur technique de type court. Le grade de gradué en électromécanique est conféré et le diplôme afférent est délivré au terme de trois années d'études :

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 précité;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 précité.

Article 24. - § 1er. La grille horaire minimale des études conduisant au diplôme de gradué en électromécanique option électromécanique et de gradué en électromécanique, option mécanique, comporte la formation commune suivante :

Intitulé	Heures
Mathématiques appliquées	50
Sciences des matériaux	175
Mécanique appliquée	375
Electricité appliquée	135
Electronique industrielle	40
Techniques graphiques	100
Automatisation appliquée	225
Activités d'intégration professionnelle	350

Les heures comprises dans la grille horaire minimale sont réparties sur les trois années d'études.

Outre les heures comprises dans cette grille horaire minimale, doivent être organisées pour l'obtention de ce grade et de ce diplôme 350 à 560 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école.

§ 2. Les activités d'enseignement propres à l'option "électromécanique" sont :

Intitulé	Heures
Compléments d'électricité appliquée	240
Compléments d'électronique industrielle	60

Les heures relative à cette option sont réparties sur les deuxième et troisième années d'études.

§ 3. Les activités d'enseignement propres à l'option "mécanique" sont :

Intitulé	Heures
Gestion de la qualité	30
Technologie de construction mécanique	75
Physique industrielle et thermodynamique	75
Phénomènes périodiques et vibratoires	45
Dessin technique et bureau d'études	15
DAO, CAO, CFAO	60

Les heures relatives à cette option sont réparties sur les deuxième et troisième années d'études.

§ 4. La section "mécanique" est supprimée.

Section IV. – De la section automatique

Article 25. - La section "automatique" et le grade de gradué en automatique sont créés. Ils remplacent respectivement la section "régulation-automatique" et le grade de gradué en régulation-automatique.

La section "automatique" est classée dans l'enseignement supérieur technique de type court. Le grade de gradué en automatique est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme de trois années d'études :

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 précité;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 précité.

Article 26. - § 1er. La grille horaire minimale des études conduisant au diplôme de gradué en automatique comporte la formation suivante :

Intitulé	Heures
Mathématiques et statistiques appliquées	75
Electricité et électronique	375
Applications industrielles de l'informatique	450
Automatique	500
Activités d'intégration professionnelle	350

Les heures comprises dans la grille horaire minimale sont réparties sur les trois années d'études. Outre les heures comprises dans cette grille horaire minimale, doivent être organisées pour l'obtention de ce grade et de ce diplôme 350 à 360 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école.

CHAPITRE VI. – Dispositions modificatives abrogatoires et finales

Article 27. - A l'article 10, 3°, de l'arrêté royal du 20 septembre 1978 portant exécution de l'article 2, § 1er, 2°, 3° et 4°, de la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long, remplacé par le décret du 5 juillet 2000, sont apportées les modifications suivantes :

- a) le mot "automation" est remplacé par le mot "automatisation".
- b) la première ligne du tableau est remplacée par celle-ci :

Intitulé	Heures
Electrotechnique et électronique appliquées	120

Article 28. A l'article 13 du même arrêté royal remplacé par le décret du 5 juillet 2000 est apportée la modification suivante :

- a) la ligne suivante du tableau est supprimée :

Intitulé	Heures
Chimie physique	60

Article 29. - l'article 15 du décret du 5 août 1995 précité, les mots "conseiller(ère) fiscal(e) et social(e)" sont supprimés.

Article 30. - Les articles 1^{er} et 2 du décret du 26 avril 1999 portant création de nouvelles études dans les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française sont abrogés.

Article 31. - Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} août 2001.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.